
SENAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE 1912

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant la Convention relative à l'assurance contre les accidents du travail conclue à Berlin, le 6 juillet 1912, entre la Belgique et l'Empire d'Allemagne.

(Voir les nos 19 et 57, session de 1912-1913, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron DE FAVEREAU, Président ; BERGMANN, CHEVALIER, DE RAMAIX et PELTZER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Votre Commission des Affaires étrangères a été unanime à donner son approbation au Projet de Loi qui sanctionne la Convention destinée à régler la situation des ouvriers de l'un des pays contractants, atteints par un accident à l'occasion d'un travail exécuté dans l'autre pays.

Si, dans le fond, aucune divergence de vue ne pouvait surgir devant le désir mutuel de sauvegarder les intérêts des employeurs et des travailleurs, tant allemands que belges, de nombreuses difficultés de forme se présentaient, difficultés provenant et des idées directrices qui se trouvent à la base des législations des deux pays, et des différences d'appellation dont la traduction littérale n'est pas toujours aisée.

La Convention fait le plus grand honneur à notre diplomatie. Aussi espérons-nous voir s'étendre à tous les pays nantis de lois analogues, des ententes du même genre propres à garantir à nos nationaux, allant travailler au dehors, les avantages que la mère patrie a édifiés en leur faveur.

Le Rapporteur.
ED. PELTZER.

Le Président,
DE FAVEREAU.